

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA COGRA 48

Zone de Gardès
48000 Mende

Références : 12-CRARC-2026-104
Code AIOT : 0006809797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement SA COGRA 48 implanté Zone Départementale d'Activités Secteur Les Marteliez III 12150 Sévérac d'Aveyron. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à celle réalisée le 22 mars 2022 au cours de laquelle des émissions de poussières avaient été constatées à l'extérieur de l'emprise du site et qui avait conduit le préfet à prendre un arrêté de mise en demeure et un arrêté d'astreinte administrative.

Elle fait également suite à l'inspection du 15 mars 2023, au cours de laquelle des non-conformités avaient été constatées dans la gestion des eaux pluviales qui ruissellent sur les aires de stockage du bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA COGRA 48
- Zone Départementale d'Activités Secteur Les Marteliez III 12150 Sévérac d'Aveyron
- Code AIOT : 0006809797
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de SEVERAC D'AVEYRON, construite en 2013, permet de fabriquer des granulés de bois destinés au chauffage. Une chaudière alimentée avec des écorces de bois est directement reliée à un tambour sécheur qui permet d'homogénéiser le bois naturel afin de fabriquer les granulés par compression. Des stockages extérieurs de sciures et de plaquettes sont présents dans la partie Est du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 3.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 4.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 02/07/2013, article 9.2.2	demeure, respect de prescription	demeure
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 4.3.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des mesures permettant de limiter les envols depuis les stocks de sciures (filet brise vent, réparation du filet d'un convoyeur en sortie du broyeur humide). Ces mesures, qui pourront être complétées ultérieurement et si nécessaire par des dispositifs permettant de réduire les dépôts de poussières de bois au niveau de la gendarmerie, permettent de proposer à Mme la préfète de lever la mise en demeure du 6 mai 2022 et l'astreinte administrative du 3 mai 2023.

L'exploitant a également mis en place un débourbeur séparateur positionné avant le rejet des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de stockage extérieure dans le bassin de rétention de la zone d'activité. Les analyses réalisées en 2024 et en 2026 montrent des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres analysés. Cela permet de proposer à Mme la préfète de lever la mise en demeure du 3 mai 2023.

Pour les résultats des analyses des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant pour les 3 dernières années, en sortie du conduit du tambour sécheur, **des dépassements importants des valeurs limites d'émission pour ce qui concerne les poussières sont constatés.**

Une mise en demeure est proposée sur ce point. L'exploitant indique avoir engagé des démarches pour régulariser cette situation. Il envisage la mise en place de 4 cyclones avant la fin de l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspecteur des installations classées (IIC) avait constaté des envols importants de poussières et de sciures au delà de l'emprise du site de COGRA. Ces envols avaient pour origine les 2 tas de sciures et celui de plaquettes de bois broyées qui étaient balayés par le vent d'autan qui s'engouffrait sur le site. Par arrêté du 6 mai 2022, l'exploitant a été mis en demeure de proposer sous 3 mois des mesures correctives ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Suite à la visite du 15 mars 2023, au cours de laquelle il a été constaté l'absence de mesure permettant de limiter les émissions de poussières depuis les sources identifiées, une astreinte administrative a été prise à l'encontre de l'exploitant (arrêté du 3 mai 2023).

Suite aux inspections du 6 juillet 2023 et du 15 février 2024, 2 arrêtés de liquidation partielle d'astreinte ont été pris à l'encontre de la société COGRA (arrêté du 30 août 2023 et arrêté du 5 avril 2024).

L'exploitant a installé en novembre 2024 un filet brise vent destiné à réduire les envols de poussières pour des vents de direction Nord-ouest / sud-est. Selon lui, ce filet améliore la situation en dehors des épisodes venteux extrêmement forts.

L'inspection constate le jour de la visite des dépôts de poussières limités aux abords immédiats de l'installation, dans des quantités moindres que lors des précédentes inspections.

L'inspection n'a pas reçu de nouveaux signalements de riverains hormis celui du groupement de gendarmerie de Sévérac en novembre 2025. Suite au rendez vous entre le groupement de gendarmerie et l'exploitant, il a été convenu d'étudier la faisabilité de mettre en place un brise vent sur la clôture de la gendarmerie. L'exploitant n'est cependant pas convaincu que les dépôts de poussières constatés près de la gendarmerie proviennent des envols au niveau des stocks de sciures. Il propose de mettre cette intervention en attente et de réévaluer la situation après la mise en place d'un système de traitement complémentaire des rejets en sortie de la cheminée du sécheur, qui sont aussi une source d'émissions de poussières (voir fiche n°4).

L'inspection propose à Mme la préfète de lever la mise en demeure du 6 mai 2022 et l'astreinte administrative du 3 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois les dispositifs de traitement des rejets de la cheminée du sécheur installés, il conviendra de vérifier l'efficacité de cette mesure vis-à-vis des retombées de poussières au niveau de la gendarmerie, et si nécessaire, de mettre en place le brise vent sur la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Constats et propositions identiques au point 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2023
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par le dispositif de traitement prévu dans le dossier de demande pour traiter les polluants en présence. En particulier, les eaux de ruissellement des voiries et des parkings sont traitées par des préfiltres à particules de 200mm équipant tous les regards d'eaux pluviales puis par un séparateur d'hydrocarbures, et acheminées vers le bassin de rétention étanche de 1 200 m3 de la zone d'activités, situé au Sud du site.
Constats :

L'inspection avait constaté le 15 mars 2023 que plusieurs regards étaient munis de paniers grillagés ayant une maille d'environ 5 mm qui ne répondait pas par ailleurs à l'exigence de l'arrêté (0,2 mm) et que les eaux pluviales issues des voiries et des parkings rejoignaient le bassin étanche de la zone d'activité sans passer par un séparateur d'hydrocarbures qui n'a pas été installé, ce qui avait généré une saturation du bassin de rétention. Un arrêté de mise en demeure avait été pris à l'encontre de la société COGRA le 3 mai 2023. Lors de l'inspection du 15 février 2024, l'inspection avait constaté que l'ensemble des regards de la plateforme étaient équipés d'une grille en bon état ayant un maille de 5 mm environ, que l'exploitant avait mis en place un séparateur hydrocarbures pour traiter les rejets de la plateforme avant leur rejet dans le bassin de la zone artisanale et que l'exploitant avait transmis un plan des réseaux actualisé sur lequel figure le séparateur. L'exploitant indiquait que la mise en place de grilles à maille plus fine n'était pas possible au regard des conditions d'exploitation, car cela conduirait à un colmatage rapide des grilles. Il précisait que le dimensionnement du séparateur permettrait de récupérer les particules fines de bois. Compte tenu d'une taille de maille supérieure à celle prévue dans l'arrêté, l'efficacité du système devait être confirmée par les résultats des analyses des rejets, la confirmation de l'aptitude du séparateur à retenir les particules fines de bois et le constat de l'absence de sciures dans le réseau communal dans les mois à venir. La mise en demeure n'avait pas été levée à l'issue de cette visite Un prélèvement d'eau a été effectué le 27 février 2024 en sortie du débourbeur. Les résultats de l'analyse montrent que les rejets respectent les VLE de l'arrêté préfectoral pour les paramètres mesurés : pH, DCO, DBO5, MES (34 mg/l pour une VLE de 100 mg/l), hydrocarbures. Un prélèvement d'eau a également été effectué le 23 mars 2026. Les résultats de l'analyse montrent que les rejets respectent les VLE de l'arrêté préfectoral pour les paramètres mesurés : pH, DCO, DBO5, MES (39 mg/l pour une VLE de 100 mg/l), hydrocarbures. Lors de la présente inspection, il n'a pas été constaté de saturation du bassin de rétention par des dépôts importants de poussières. L'exploitant indique que le débourbeur séparateur est nettoyé régulièrement et que les sciures sont récupérées et recyclées dans le process. La société COVI assainissement a procédé au nettoyage du séparateur début 2026. L'inspection propose à Mme la préfète de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont applicables aux rejets d'eaux de ruissellement en sortie

du séparateur à hydrocarbures: Auto surveillance assurée par l'exploitant. Périodicité de la mesure annuelle pour tous paramètres de l'article 4.3.11 (DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures)
Constats : Lors de l'inspection du 15 mars 2023, l'inspection avait constaté qu'aucune analyse des rejets des eaux pluviales n'avait été réalisée depuis la mise en exploitation du site. Un prélèvement d'eau a été effectué le 27 février 2024 en sortie du débourbeur. Les résultats de l'analyse montrent que les rejets respectent les VLE de l'arrêté préfectoral pour les paramètres mesurés : pH, DCO, DBO5, MES (34 mg/l pour une VLE de 100 mg/l), hydrocarbures. Un prélèvement d'eau a également été effectué le 23 mars 2026. Les résultats de l'analyse montrent que les rejets respectent les VLE de l'arrêté préfectoral pour les paramètres mesurés : pH, DCO, DBO5, MES (39 mg/l pour une VLE de 100 mg/l), hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses de 2025 si elles ont été réalisées et dans tous les cas, de veiller au respect de la fréquence annuelle d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, aménagements des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2023
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet n° 1 (eaux pluviales des voiries et parkings) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements sont effectués en sortie du débourbeur au moyen d'un seau. Il est proposé à Mme la préfète de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 9.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis à l'article 3.2.5 du présent arrêté, à la fréquence ci-après :		
Conduit	Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant
<i>Périodicité de la mesure</i>		
Conduit n° 2	Poussières: SO ₂ , NO _x , CO, COVNM, dioxines et furanes Débit (Nm ³ /h) Vitesse (m/s)	Semestrielle en 2018 puis annuelle Pour les dioxines et furanes : une analyse trisannuelle à compter du mois d'avril 2017
Conduits n° 3 et 4	Poussières (mg/Nm ³)	Annuelle
Débit (Nm ³ /h)	Annuelle	

Constats :
Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis des rapports d'analyse des rejets des années 2023, 2024 et 2025. L'inspection constate que :
- les analyses 2023 portent sur les 3 points de rejets et sur l'ensemble des paramètres prévus dans l'article 3.2.5 de l'arrêté, y compris les furanes et les dioxines sur le point de rejet n°2 ; - les analyses 2024 ne portent que sur le point de rejet n°2 et uniquement sur les poussières ;

- les analyses 2023 portent sur les 3 points de rejets et sur l'ensemble des paramètres prévus dans l'article 3.2.5 de l'arrêté, hormis les furanes et les dioxines sur le point de rejet n°2.

Ainsi, les résultats transmis sont complets pour 2023 et 2026 et incomplets pour 2024. L'exploitant devra vérifier s'il dispose d'autres analyses pour l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de vérifier, sous un mois, s'il dispose d'autres analyses pour l'année 2024 et de transmettre les résultats à l'inspection ;
- de veiller, lors de la campagne d'analyse 2026, à ce que les analyses portent bien sur les 3 conduits de rejets et sur l'ensemble des paramètres, y compris sur les furanes et dioxines pour le tambour sécheur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les calculs de flux limites annuels sont basés sur une durée de fonctionnement maximale de 8 000 h sur l'année et sur un débit moyen de 41 700 Nm³/h pour le point « Amont sécheur »

Pour le conduit n°2, le calcul des flux limites horaires est basé sur un débit nominal de 41 700 Nm³/h sur gaz humides (débit constructeur).

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres - Conduit n° 2	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	kg/h
Poussières	40	1,7
SO ₂	200	8,3

NO _x (en équivalent NO ₂)	500	20,8
CO	250	10,5
COVNM (en équivalent CH ₄)	110	4,59
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³	

Poussières	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	40	40
Flux en kg/h	1	0,9

Constats :

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis des rapports d'analyse des rejets des années 2023, 2024 et 2025.

L'inspection constate que les résultats sont conformes sur l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des poussières en sortie du tambour sécheur (conduit n°2) pour les 3 années concernées.

	2023	2024	2025
concentration mesurée (mg/Nm ³)	69,5	113,9	190
VLE (mg/Nm ³)	40	40	40
Flux mesuré (kg/h)	11,1	5.78	11.8
VLE (kg/h)	1,7	1,7	1,7

VLE (kg/h)	1,7	1,7	1,7
A noter que la valeur du flux dans le rapport d'analyse de 2023 semble erronée. Le flux serait plutôt de 3,6 kg/h. L'exploitant indique qu'en l'état actuel de son installation de traitement, il lui est difficile de respecter les seuils de rejets fixés dans l'arrêté, même si cela a été possible certaines années. Il indique avoir recherché une solution et reçu une proposition de la société ACS pour la mise en place d'une unité de 4 cyclones permettant de traiter les rejets du tambour sécheur. Cette société lui garantit le respect de la VLE de 40 mg/Nm³. L'investissement est de l'ordre de 950 000 €. L'installation pourrait être réalisée en 2 phases (août et décembre) et terminée avant la fin de l'année 2026. Une mise en demeure est proposée sur ce point.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place, avant la fin de l'année 2026, les dispositifs lui permettant de respecter la VLE en poussières en sortie du tambour sécheur. Une analyse devra être réalisée dans les 2 mois suivants la fin de l'installation de ces dispositifs.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 8 mois			